

Arrêt

n° 280 861 du 25 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HAUQUIER
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)..

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HAUQUIER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 08/10/2021, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) à l'Office des étrangers (OE). A la base de celle-ci, vous déclarez ce qui suit.

Vous êtes palestinien d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, sans affiliation politique.

Vous êtes né en 1991 à Jabalia, dans la bande de Gaza, et y aviez vécu jusqu'à votre fuite.

Pour des raisons socio-économiques, sécuritaires et médicales, vous aviez quitté la bande Gaza le 11/04/2019 en direction de l'Europe.

Via l'Egypte et la Turquie, vous étiez arrivé en Grèce le 23/05/2017.

Le 30/12/2019, vous y (en Grèce) aviez introduit une demande de protection internationale (DPI).

Le 08/07/2020, les autorités grecques vous ont octroyé la protection internationale (PI), et en 06/2021, elles vous ont délivré des documents de bénéficiaire de la PI.

Vos documents grecs en poche, vous quittez la Grèce le 28/06/2021, pour les Pays-Bas où vivrait votre frère [I.].

Le 07/10/2021, vous rejoignez la Belgique.

Par rapport à la Grèce, vous invoquiez les difficultés d'accès aux soins de santé, à l'emploi, à la formation, et le racisme.

À l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé, vos documents médicaux de Gaza, vos documents médicaux belges, votre rapport médical de l'hôpital Al-Awda de Gaza, votre passeport palestinien, la carte d'enregistrement UNRWA de votre famille, votre attestation UNRWA, des documents médicaux belges.

Le 27/12/2021, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité basée sur le fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, et sur le fait que vos droits sont respectés dans cet Etat membre de l'UE.

Contre cette décision, vous avez introduit une recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 28/03/2022, par son arrêt n° 270.534, le CCE a annulé la décision susmentionnée et renvoyé l'affaire au CGRA pour une évaluation de l'impact de votre vulnérabilité sur votre capacité à pourvoir à vos besoins essentiels en Grèce.

Suite à cet arrêt, vous avez été entendu le 10/06/2022 au Commissariat général. Au cours de cet entretien, vous avez rajouté les documents suivants : votre attestation d'apprentissage (réussite) de Français, divers documents médicaux belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 10 juin 2022. Celle-ci a été envoyée à votre avocat le 15, et à vous le 16 juin 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations et des informations mises à la disposition du CGRA (voir votre déclaration à l'OE du 03/11/2021, pt 22, p.10 + les Notes de votre entretien personnel du 14/12/2021 (ci-après noté NEP1), p.3 + les Notes de votre entretien personnel du 10/06/2022 (ci-après noté NEP2), p.5) + document intitulé « Eurodac Marked Hit » du 11/10/2021, dans la farde Informations sur le pays), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous invoquez le fait qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée –, vous y auriez été confronté à des conditions de vie misérables, à des difficultés d'accès aux soins de santé, au logement, à l'emploi, à la formation, etc.. sur l'île de Kos (NEP1, p.3-5). Il convient cependant d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit (sur l'île de Kos), à une période (avant obtention de la PI), dans un contexte (afflux de réfugiés) bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan d'accès à l'emploi, à l'aide sociale, aux soins de santé, à l'enseignement/formation, au logement, etc.. (NEP1, pp.3-7), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant(e) de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé(e) dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Si vous affirmez avoir effectué de démarches pour votre installation, votre établissement dans cet État membre, vous êtes en défaut de produire le moindre commencement de preuves des démarches concrètes que vous auriez entreprises à cet effet, notamment pour trouver une formation, un emploi, etc.. (NEP2, pp.6-7). Néanmoins, à la lumière de la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce, qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant vos problèmes de santé que vous étayez par des nombreux documents médicaux de Gaza et belges (voir documents n° 1-3, 7 et 9 dans la farde Documents), vous expliquez « La plupart du temps je vais à la toilette je ne sais pas dormir parce que toute la nuit je vais aux toilettes (...) j'ai des gonflements du ventre et des gaz et, quand je mange, la nourriture remonte et j'ai comme des étouffements et je dors mal, je ne jouis ni de la nourriture ni du sommeil » (voir NEP1, pp.4, 5), ce que le CGRA ne remet pas en cause. En revanche, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins pour ces problèmes en Grèce.

Si vous affirmez avoir rencontré des difficultés pour accéder aux soins en Grèce (NEP2, pp.7-8), observons que ces difficultés découlaient de la saturation du système de soins de santé grec, pendant la crise sanitaire liée au covid19. En effet, vous affirmez que vous vous seriez présenté 3 fois dans des hôpitaux pendant la crise sanitaire du covid19, et qu'on vous aurait dit qu'à cause de la pandémie, ils ne s'occupaient que des cas critiques, puis vous auraient proposé d'éventuellement consulter un médecin privé, dont il vous aurait donné l'adresse (NEP2, pp.7-8 + NEP1, p.5).

Outre le fait que le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier l'urgence (la gravité) des problèmes pour lesquels vous vous seriez présenté à l'hôpital, il ressort clairement de vos déclarations relevées ci-dessus que vous n'auriez pas bénéficié de soins à cause de la saturation du système de santé grec en raison de la pandémie (comme cela a été le cas dans des nombreux autres pays de l'UE, et du monde), et non pour l'un des motifs de la Convention de Genève.

La constatation d'indications d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de vos problèmes de santé, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

En effet, il ressort de vos déclarations que vous vous sentez physiquement et mentalement capable de travailler (NEP2, p.4) ; et que vous apprenez actuellement la langue pour pouvoir travailler (ibid), ce qui montre que vos problèmes de santé n'impactent pas votre autonomie, votre capacité d'initiative, de flexibilité ou de résilience, et partant votre capacité à faire valoir vos droits en Grèce.

Il convient de constater également que vous n'aviez pas l'intention de séjourner durablement dans cet État membre de l'UE, et d'y faire valoir vos droits. En effet, interrogé à l'Office des étrangers (OE) sur la raison de votre départ de la Grèce, vous répondez « [...] ; je suis resté le temps d'avoir les documents pour venir en Belgique » (voir votre déclaration à l'OE du 03/11/2021, pt 32, p.12). Constatons que vous avez mis en exécution ce plan, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Grèce le **28/06/2021** (NEP2, p.5), soit **quelques jours/ semaines seulement (le même mois)** que vos documents de bénéficiaire de la PI vous y ont été délivrés, en 06/2021 (ibid).

Constatons également que vous disposiez d'un réseau social (amis) qui vous ont hébergé pendant les 3 premiers mois à Athènes, et d'un membre de famille (tante paternelle) qui vous envoyait de l'argent pour vivre (loyer + manger) à Athènes (NEP2, pp.5-6), et qui a financé votre voyage vers la Belgique (NEP2, pp.9-10), voyage à travers l'Europe que vous avez organisé tout seul (ibid), ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de capacité de choix dans votre chef.

S'agissant du logement, il ressort de vos déclarations que vous habitez à Kos jusqu'en 01/2021 (NEP2, p.5) ; qu'en 01/2021, vous seriez parti à Athènes, où vous aviez logé jusqu'en mars 2021 chez vos amis (ibid) ; qu'à partir de mars 2021 jusqu'à votre départ, vous auriez loué un logement et auriez vécu grâce à l'argent que vous envoyait votre tante paternelle depuis Gaza (NEP2, pp.5-6).

Votre attestation de réussite de Français (farde Documents, doc.8) atteste de votre apprentissage du français, ce qui n'est pas contesté supra. Elle démontre d'ailleurs, une nouvelle fois, votre capacité à vous intégrer et à apprendre une nouvelle langue.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les conclusions qui précèdent. En effet, votre passeport palestinien, la carte UNRWA de votre famille, et votre attestation UNRWA (voir documents n° 4 à 6 dans la farde Documents), attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, et de votre statut de réfugié UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de **ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.** »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« [...] • Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

• Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...];

• Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;

• Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;

• Violation du principe de précaution. »

2.2. Le requérant conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

Il rappelle tout d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et regrette que la partie défenderesse n'ait pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Il estime ensuite, en substance, que « le résumé » fait par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée « [...] ne correspond pas à la situation dramatique [qu'il a] vécue en Grèce [...] ». Il revient sur ses conditions de vie dans ce pays « [...] durant plus de deux ans (dont près d'une année avec le statut de réfugié [...]) » et les qualifie de « déplorables » et d'« incompatibles avec la dignité humaine ». Il « [...] s'interroge aussi sur le type de preuves que la partie défenderesse demande de fournir dans le cadre de sa recherche de travail et d'assistance », et considère avoir « [...] expliqué en détail les démarches qu'[il] avait entreprises ». Il insiste sur les « problèmes médicaux graves » dont il souffre, tel qu'attestés par les documents produits, et soutient que s'il n'a pas reçu les soins nécessaires, ce n'est pas « [...] uniquement en raison de la saturation du système de soins de santé grec pendant la crise sanitaire Covid19 ». Il relève aussi qu'« [...] en déclarant [qu'il] peut à nouveau se tourner vers sa tante qui l'a aidé financièrement dans le passé, la partie défenderesse reconnaît que la Grèce manque à ses obligations et n'apporte pas un soutien suffisant aux personnes bénéficiant d'une protection internationale ». Il pointe, outre « la banalisation » des problèmes qu'il a vécus en Grèce, le caractère stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il indique qu'il « [...] peut retourner en Grèce, y ayant reçu (théoriquement) une protection internationale ». Il insiste sur son profil vulnérable « [...] en tant que jeune apatride réfugié UNRWA, qui a subi un exil difficile », vulnérabilité qui « [...] ne semble cependant pas avoir été prise en compte par la partie adverse dans le cadre de l'adoption de [s]a décision d'irrecevabilité [...] ». Il considère dès lors que « [...] l'on peut conclure [qu'il] a subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en Grèce, et est à haut risque d'en subir de nouveau en cas de retour [...] » dans ce pays. Invoquant les enseignements des arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), il reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à [sa] situation particulière [...] ». Il fait valoir que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et se réfère à la jurisprudence belge et européenne en la matière ainsi qu'à diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays (pour ce qui est notamment des conditions générales de vie, de l'accès au logement, de l'accès au marché du travail, de l'accès à l'éducation, des possibilités d'intégration, de l'accès aux services sociaux, de l'accès aux soins de santé, des problèmes de racisme et de crimes de haine). Il considère que les informations générales qu'il cite « [...] confirment et corroborent [s]es propos et [son] vécu [...] en Grèce [...] ».

Il soutient enfin qu'il est un Palestinien, originaire de la Bande de Gaza, réfugié UNRWA, et qu' « [a]insi, un retour dans la bande de Gaza n'est pas envisageable pour lui », de sorte qu'il « [...] rentre dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et doit se voir reconnaître le statut de réfugié ». Il relève aussi que si la qualité de réfugié ne pouvait lui être octroyée, au « [...] vu de la situation générale à Gaza, aussi bien en termes humanitaire, sécuritaire qu'au regard de la grave crise financière de l'UNRWA qui la rend incapable de remplir effectivement sa mission, il y a lieu [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui conférer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

2.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« *Lettre de 6 États Schengen à la Commission Européenne, 01/06/2021* ».

2.4. Le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 7 novembre 2022 à laquelle il annexe divers documents médicaux, dont la plupart ont déjà été versés au dossier administratif.

2.5. A l'audience, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 14 novembre 2022 à laquelle il joint plusieurs nouveaux documents médicaux.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse dans son arrêt n° 270 534 du 28 mars 2022, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Ladite ordonnance, datée du 2 février 2022, était notamment libellée en ces termes :

« [...] En l'espèce, la partie requérante fait valoir devant le Conseil divers éléments qui sont de nature à établir qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, dont il convient d'évaluer concrètement l'impact sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce.

La partie requérante renvoie également à des informations récentes sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui semblent indiquer que si les autorités grecques et autres agences actives dans ce domaine, ne font pas preuve d'indifférence à l'égard desdits bénéficiaires, il peut exister d'importants obstacles pratiques qui, le cas échéant, ne leur permettraient pas, ou très difficilement, de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver.

Dans une telle perspective, il apparaît que la partie requérante fournit des indications essentielles qui imposent un examen approfondi et individuel de sa situation de bénéficiaire de protection internationale en Grèce, au vu des éléments de vulnérabilité avancés en l'état ».

Suite à cet arrêt, le requérant a été réinterrogé par les services de la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que le requérant - qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - souffre de problèmes médicaux des suites d'une intervention chirurgicale intervenue en Palestine en 2016 (v. *farde Documents* du dossier administratif). La partie défenderesse ne remet pas en cause dans sa décision ces problèmes de santé dans le chef du requérant ni le fait que celui-ci ait rencontré des difficultés pour accéder aux soins de santé en Grèce.

Dans sa note complémentaire du 7 novembre 2022, le requérant insiste sur sa situation médicale ainsi que sur le suivi pluridisciplinaire qu'elle nécessite.

A sa note complémentaire du 14 novembre 2022, le requérant annexe plusieurs attestations médicales récentes de nature à confirmer qu'il est régulièrement suivi - notamment en milieu hospitalier - pour la pathologie dont il souffre, élément qu'il détaille à l'audience et qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse en l'état. Il ajoute lors de l'audience qu'il a prochainement un rendez-vous chez un psychologue.

4.4. Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulière - tel que déjà relevé dans l'ordonnance du Conseil du 2 février 2022 - qui mérite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée. En l'occurrence, la partie défenderesse se doit de réexaminer de manière approfondie, au vu des pièces médicales produites (dont celles plus récentes annexées à la note complémentaire du 14 novembre 2022) et tenant compte des diverses sources documentaires citées en termes de requête, si, en l'espèce, la situation particulière du requérant ne risque pas de l'exposer, en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.5. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 juillet 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD